JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

DEPARTEMENT DES FINANCES
SERVICE DES CONTRIBUTIONS
BUREAU DES PERSONNES MORALES ET DES AUTRES IMPÔTS

2, rue des Esserts
CH-2345 Les Breuleux
t +41 (0)32 420 44 79
f +41 (0)32 420 44 01
secr.pmo@jura.ch

Formule intercalaire
524

Impôt l'Etat et de la commune 2020
Impôt fédéral direct 2020

FORTUNE NETTE

A. FORTUNE AU

ACTIFS		31.12.2019* ou . .2019*	31.12.2020* ou . .2020*
		Fr.	Fr.
Caisse			
CCP			
Banque (carnets d'épargne + comptes bancaires)			
Titres			
Immeubles	(Valeur comptable)		
	(Valeur officielle : _____)		
Terrains	(Valeur comptable)		
	(Valeur officielle : _____)		
Machines			
Mobilier			
Véhicules à moteur			
Congélateur			
Matériel d'exploitation : y compris outils (Valeur d'assurance)			
Bétail			
Débiteurs et avoirs commerciaux			
Droit au remboursement de l'impôt anticipé			
Stocks de marchandises			
Cotisations à recevoir (pas encore payées à la fin de l'exercice)			
Divers : autres éléments de la fortune ne figurant pas ci-dessus			
_____			
_____			

* Indiquez la date qui convient. La date doit correspondre à celle du bouclement de l'exercice comptable.

Suite sur page 2

B. DETTES AU

	31.12.2019* ou . .2019*	31.12.2020* ou . .2020*
PASSIFS	Fr.	Fr.
Dettes hypothécaires		
Dettes privées		
Dettes commerciales		
Créanciers (fournisseurs)		
Banques		
Emprunts divers		
Capitaux (parts sociales)		
Divers : Autres éléments de la fortune ne figurant pas ci-dessus		

C. FORTUNE NETTE (A - B)

Les montants indiqués sous lettres A, B et C, doivent correspondre à ceux de la comptabilité de la société.

* Indiquez la date qui convient. La date doit correspondre à celle du bouclement de l'exercice comptable.

Remarques :

Sceau et signature de la société

_____ , le _____ _____

Extrait de la Loi d'impôt du 26 mai 1988

Article 198

[1] Celui qui, malgré sommation et de manière fautive, ne se conforme pas à une obligation qui lui incombe en vertu de la présente loi ou d'une de ses mesures d'application, est puni d'une amende.

[2] L'amende s'élève à 1000 francs au plus, et à 10'000 francs au plus dans les cas graves ou de récidive.

Article 199

[1] Le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, agit de manière qu'une taxation n'ait indûment pu se faire ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète, ou obtient une restitution ou une remise injustifiée d'impôt, ou encore celui qui, tenu de percevoir un impôt à la source, ne le retient pas ou ne retient qu'un montant insuffisant, est puni d'une amende.

[2] En règle générale, l'amende est fixée au montant simple de l'impôt soustrait. Elle peut être réduite jusqu'au tiers en cas de faute légère ou élevée jusqu'au triple en cas de faute grave.

[3] Lorsque le contribuable dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt, il est renoncé à la poursuite pénale (dénonciation spontanée non punissable), à condition :

a) qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance;

b) qu'il collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer le montant du rappel d'impôt;

c) qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

[4] Pour toute dénonciation spontanée ultérieure, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait si les conditions prévues à l'alinéa 3 sont remplies.